

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
44e séance
tenue le
vendredi 18 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE
ETATS (suite)

1

1

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées, près la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.44
22 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

88-57284 1616T (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR: DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite) (A/43/621-S/20195, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204, A/43/662-S/20209, A/43/666-S/20211, A/43/667-S/20212, A/43/692-S/20220, A/43/709, A/43/725-S/20233, A/43/758-S/20245, A/43/772-S/20257, A/43/783-S/20260; A/C.6/43/L.11 et 14)

1. Mme NORIEGA (Panama) déplore que la Sous-Commission n'ait pu achever son travail d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage et que certains Etats aient été d'avis que, même si l'on disposait d'un temps suffisant, on ne parviendrait pas à un accord sur la liste de ces éléments. La Sous-Commission s'est heurtée depuis sa création aux manoeuvres d'obstruction de ces délégations qui, craignant sans doute la sanction de la majorité, exigent l'accord général et proposent, ce faisant, une procédure essentiellement antidémocratique.
2. Mais ce que ces délégations redoutent par-dessus tout, c'est qu'un éventuel instrument international n'interdise tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination. C'est pourquoi elles cherchent d'une part à retarder les travaux de la Sous-Commission et d'autre part à faire accroire que ses travaux sont infructueux et qu'elle n'a qu'à disparaître, faute d'un accord général. A la vérité, les puissances hégémonistes décident de la portée du principe de bon voisinage, dans des domaines qui relèvent à leurs yeux de leur sécurité nationale. Elles se font ainsi voisines de quiconque, où qu'il se trouve. On ne parlerait même plus de frontières communes. Cette conception permet à ces puissances, comme on le voit en Amérique centrale, de porter la guerre dans des pays qui ne sont pas nécessairement limitrophes: elles s'y installent soit pour retarder leur développement en les exploitant, soit pour entraver les mécanismes de paix mis en place entre des Etats souverains, en recourant à des mercenaires ou à leurs propres agents diplomatiques pour fomenter des soulèvements sur leur sol.
3. Cela dit, considérer comme voisins uniquement les pays qui ont des frontières communes est une idée ultraréactionnaire et anachronique. L'évolution spectaculaire que le monde a connue fait que les pays peuvent être et sont effectivement voisins les uns des autres, quelle que soit la distance qui les sépare. Etre voisins signifie en effet entretenir des relations sur le plan international et c'est là la seule interprétation qu'il faut donner à la notion de voisinage à l'ONU. Entretien des zones d'influence politico-économique dans le monde et soutenir par ailleurs qu'on n'est voisin que des Etats limitrophes de son propre territoire, c'est adopter une attitude cynique et immorale et faire ouvertement deux poids deux mesures, au gré de ses intérêts.
4. La Sous-Commission s'est employée à identifier les éléments du bon voisinage sans définir la notion même de bon voisinage. Or, elle ne peut guère avancer sans une définition précise, dont l'élaboration fait partie intégrante de sa mission. Ne pas s'y atteler n'est qu'une autre façon d'attermoyer.

(Mme Noriega, Panama)

5. Nier que le bon voisinage soit un principe moral et juridique revient à *nier* que le droit international se développe constamment et progressivement. Nul n'est fondé à entraver le progrès et le développement des normes juridiques dans ce domaine au sein d'un organe comme la Sous-Commission.

6. Se référant à la déclaration d'une délégation, qui considérait qu'il s'agissait en l'occurrence plutôt de cas pratiques que de principes à proprement parler, Mme Noriega dit que les cas particuliers sont assez fréquents sous toutes les latitudes pour représenter une situation générale et pour être source et contexte normatif du droit international.

7. M. Al ATTAR (République arabe syrienne) rappelle que la Charte, en ses Articles premier et 2 et d'autres instruments des Nations Unies - Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats -, énonce certains éléments du bon voisinage sans les définir dans le détail.

8. Tout en félicitant la délégation roumaine pour la qualité du document qu'elle a présenté, la délégation *syrienne* est d'avis que les fondements juridiques du bon voisinage sont le non-recours à la force, la non-acquisition de territoires, sous prétexte, notamment, de la sécurité, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, les garanties contre les initiatives militaires et autres et l'interdiction de contraindre un pays à renoncer à ses droits ou à accorder des privilèges. En outre, le bon voisinage suppose le désarmement général et complet.

9. Si l'on ne s'en tient pas à ces fondements, on videra de tout sens les autres principes de la coopération dans les domaines humanitaire, économique, culturel et autres. Le principe du bon voisinage exclut l'agression, la domination coloniale, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, la violation des résolutions et autres décisions de la communauté internationale. Il est donc indispensable d'appliquer le principe du bon voisinage véritablement dans la pratique, ce qui du reste n'est possible que si la communauté internationale décourage les régimes qui agressent les pays voisins et les amène à respecter le droit international. Il ne suffit pas, en effet, de soutenir les principes du bon voisinage, encore faut-il manifester la bonne foi qui doit présider aux relations internationales.

10. La délégation syrienne est favorable à la prorogation du mandat de la Sous-Commission des relations de bon voisinage; elle appuie les propositions qui figurent dans son rapport, et en particulier la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne présentée dans le rapport du Secrétaire général (A/38/336).

II. M. AHMED (Iraq) dit que l'on a de plus en plus conscience que le bon voisinage est un des objectifs de la communauté internationale et qu'il peut avoir un effet sur les relations internationales dans leur ensemble. L'interdépendance entre les Etats dans le monde actuel a donné une nouvelle dimension au principe du bon

/ ...

(M. Ahmed, Iraq)

voisinage et souligné combien il importe que les Etats fondent leur comportement international sur ce principe qui peut contribuer au règlement des conflits actuels par des moyens pacifiques et à l'instauration de relations fondées sur la paix, l'entente et la coopération. Le bon voisinage est une condition sine qua non de la paix, et en particulier du règlement des conflits frontaliers. Mais son application dépend de la volonté qu'ont les Etats d'appliquer les principes du droit international dans les relations avec leurs voisins dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du droit des Etats de choisir leur régime politique et économique en toute liberté.

12. La politique extérieure de l'Iraq est fondée sur le principe du bon voisinage, comme en témoigne sa volonté d'appliquer de bonne foi la résolution 598. L'Iraq a foi en la paix. Il pense que les relations internationales doivent se fonder sur la coexistence pacifique, le bon voisinage et le règlement des conflits par voie de négociations et qu'il est nécessaire de renforcer le système des Nations Unies et d'assurer la primauté de la Charte. D'où l'importance qu'il attache aux travaux d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage en vue de l'élaboration d'un instrument acceptable en la matière. Cependant, un préalable à toute l'entreprise est l'effort collectif et la volonté politique réelle des Etats de respecter le principe du bon voisinage.

13. Certes, les travaux de la Sous-Commission ont été utiles; cependant, elle aurait pu faire davantage. On voit s'esquisser les grandes lignes d'un instrument qui pourrait concrétiser les principes de la Charte et renforcer la contribution de l'Organisation à l'instauration de nouvelles relations. L'Iraq souhaite que l'on poursuive le travail d'élaboration de cet instrument et espère qu'il sera très prochainement achevé.

14. M. TANASIE (Roumanie) considère qu'en trois sessions, la Sous-Commission des relations de bon voisinage a réalisé des progrès sur un sujet dont l'examen s'articule dorénavant de manière plus rigoureuse. La liste qui figure dans le document A/C.6/43/L.II reprend les propositions faites par tous les groupes d'Etats, et on peut constater que la plupart des crochets en ont été enlevés. Les résultats dépassent ce qu'en dit le rapport et doivent s'apprécier dans un contexte qui dépasse largement la mission de la Sous-Commission. Ainsi, la Sixième Commission elle-même a adopté tout récemment par consensus la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La liste incorporée au document à l'examen met en relief l'universalité de la notion de bon voisinage, et elle a une importance significative pour tout le travail de définition et de clarification. Mais il y aurait bien d'autres éléments à souligner.

15. La Roumanie considère que la politique de bon voisinage fait partie du renforcement des relations d'amitié et de compréhension, d'estime et de respect et garantit la paix au niveau régional et au niveau mondial. Un thème d'une telle envergure soulève beaucoup de considérations politiques, juridiques et pratiques, mais la délégation roumaine bornera son analyse à deux aspects seulement, à savoir l'actualité et la spécificité de la notion de bon voisinage.

(M. Tanasie, Roumanie)

16. Pour ce qui est de la première, on comprend mieux chaque année que le bon voisinage est un objectif de la communauté internationale. Depuis 1979, c'est-à-dire depuis l'inscription, à l'initiative de la Roumanie, de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, une idée-force s'est dégagée: il faut reconnaître que les possibilités de coopération sont particulièrement favorables entre pays voisins et qu'une telle coopération peut exercer une influence positive sur l'ensemble des relations internationales. Une autre idée-force est apparue, à savoir que les grands changements qui se sont produits dans le monde donnent au bon voisinage une dimension nouvelle du point de vue du comportement général des Etats, et oblige plus que jamais à conformer ce comportement à ces nouvelles exigences.

17. Pour ce qui est encore de l'actualité du raffermissement des relations de bon voisinage, l'histoire montre que la solution collective des problèmes de la vie en commun est une façon efficace de prévenir les conflits internationaux et de contribuer à la paix, à la compréhension mutuelle et à la coopération dans de multiples domaines. Comme le notait le Secrétaire général (A/43/I), "[...] si le pouvoir de détruire la planète n'est détenu que par quelques-uns, celui d'instaurer et de renforcer la paix est l'apanage de beaucoup". Cela signifie que la promotion et le respect du bon voisinage devraient être le devoir de tous, afin que s'instaure une paix véritable. Le bon voisinage favorise de surcroît la démocratisation des relations internationales et facilite la participation des Etats, en toute égalité, à la vie internationale et leur permet, notamment aux pays en développement, d'affirmer plus puissamment leur rôle.

18. Pour ce qui est du deuxième aspect, celui de la spécificité juridique du bon voisinage, il faut considérer d'abord que, si les principes fondamentaux du droit international constituent la base juridique du bon voisinage, ils ne s'appliquent jamais in abstracto, mais toujours concrètement à des situations, cas ou faits particuliers. En outre, le bon voisinage est une notion qui a quelque chose de permanent et de très concret. Les normes ou les règles qui pourraient le régir doivent donc correspondre, au fond, à une situation de fait, réelle et objective. Elles devraient, en conséquence, être la concrétisation de la pratique des Etats.

19. Il faut considérer aussi l'utilité éventuelle des normes envisagées et leur efficacité du point de vue de la prévention des conflits et de la promotion de l'amitié. On notera que les Etats respectent déjà, en majorité, les principes du bon voisinage, parce qu'ils estiment que cela est bon, juste, nécessaire et conforme au droit. C'est ce qui ressort par exemple du Communiqué conjoint de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays balkaniques, tenue à Belgrade en février 1988 (A/43/206), dont M. Tanasie cite un passage en faisant ressortir la pertinence d'un document qui montre que la pratique du bon voisinage a un contenu concret tout à fait particulier. D'ailleurs, s'il était synonyme d'un autre principe ou d'une autre norme, ni la jurisprudence ni la doctrine n'auraient utilisé l'expression même de "bon voisinage".

20. Or, cette expression est si couramment utilisée que les Etats considèrent qu'elle a un contenu minimum, juridique notamment, dont l'essentiel est supposé connu de tous. La définition et l'analyse de ce contenu fourniront des réponses

(M. Tanasie. Roumanie)

encore plus claires. L'entreprise vaut la peine d'être menée à bien, parce que le bon voisinage doit être le fondement de la politique étrangère de chaque pays et le principe clef des relations internationales.

21. Le caractère général de la notion de bon voisinage ne doit pas être un obstacle à son renforcement et à son développement, mais au contraire un stimulant, car il s'agit de favoriser directement la paix, la coopération internationale et la démocratisation des rapports entre les Etats. Le voisinage est une situation objective que l'homme peut améliorer sous l'aspect politique, juridique et moral. On ne choisit pas ses voisins, on les hérite de l'histoire et de la géographie, et le bon voisinage est un impératif pour la survie de l'être humain sur la planète.

22. Pour toutes ces raisons, la délégation roumaine considère que la Sous-Commission doit poursuivre l'analyse du bon voisinage et entreprendre l'élaboration d'un document international approprié, sous la forme, par exemple, d'une déclaration. La délégation roumaine présentera avec d'autres un projet de résolution sur ce point. Elle compte sur la coopération la plus constructive de toutes les autres délégations.

23. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour que l'avenir soit radicalement différent du passé, il faut adopter un point de vue réaliste sur le monde actuel auquel correspond une nouvelle pensée politique. Dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont engagés, entre autres, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, ce qui doit advenir par la raison et par le droit, et non par la force et la pression politique. Dans un monde interdépendant, les Etats sont tous voisins à l'échelle de la planète, situation qui inspire les priorités de la politique extérieure de l'URSS.

24. L'URSS a amélioré la qualité de ses relations avec les pays socialistes d'Europe et d'Asie, et avec Cuba et une longue cohabitation lui a permis d'avoir une vue plus claire des tâches à accomplir dans l'intérêt des Etats amis et alliés. Pour ce qui est de ses relations avec les Etats-Unis, le dialogue doit s'élargir et se poursuivre sur des bases réalistes en direction de résultats concrets, qui auront une importance d'autant plus grande que la solution des problèmes actuels et à venir intéresse non seulement les deux pays, mais le monde entier.

25. L'Europe doit poursuivre ses efforts dans le sens d'une coopération fidèle à son histoire, à ses capacités et à ses responsabilités. On ne peut déjà plus parler de la division de l'Europe. De plus en plus nombreux sont les gouvernements européens prêts à collaborer à l'édification d'une "maison européenne" constituée sur le principe du bon voisinage. Les Etats européens ont des craintes et des espérances communes et doivent surmonter leurs rivalités et les attitudes d'hostilité politique datant de l'époque de la guerre froide, pour bâtir dans la paix.

26. La politique de l'Union soviétique en Asie est fondée sur la liberté de choix et la coexistence pacifique. Un dialogue dynamique s'est établi avec de nombreux pays de la région en vue d'instaurer la détente politique, de favoriser les

(M. Ordzhonikidze, URSS)

relations commerciales et économiques et de contribuer au développement des pays considérés, dans un esprit de bon voisinage.

27. L'Union soviétique se félicite de la recherche d'un règlement en Amérique centrale et, en ce qui concerne l'Afrique australe, elle est en faveur de pourparlers quadripartites entre l'Angola, Cuba, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis afin de garantir tant la sécurité de l'Angola, que l'indépendance de la Namibie.

28. Pour ce qui est du développement de la notion de bon voisinage, l'Union soviétique estime que tous ses éléments constitutifs sont d'égale importance, qu'il s'agisse de la coopération commerciale, économique et scientifique ou des échanges dans le domaine de la culture, de la formation et de l'information. Le bon voisinage doit s'étendre tant au plan régional qu'au plan international et s'exercer dans tous les domaines - militaire, politique, économique, humanitaire, etc.

29. La Sous-Commission n'a guère progressé dans l'exécution du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans la résolution 42/158, par la faute de certaines délégations qui n'ont pas manifesté la volonté politique de contribuer au développement du droit international sur ce plan. L'élaboration du futur instrument doit être subordonnée à la volonté majoritaire des Etats qui se sont prononcés pour l'élaboration d'un document exposant les éléments juridiques du développement et du renforcement du bon voisinage. L'expérience européenne, inspirée par la nouvelle pensée politique, devrait servir d'exemple. L'Union soviétique est convaincue que l'entreprise servirait les fins de la Charte, conformément aux exigences du monde moderne et au niveau de la civilisation contemporaine. Elle espère que l'égoïsme cédera devant l'intérêt commun de l'humanité et que les travaux sur le futur document se poursuivront et s'achèveront le plus rapidement possible.

30. M. THAPA (Népal) estime que, dans l'ensemble, la Sous-Commission a fait oeuvre utile en poursuivant sa tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage, exposés dans le document A/C.6/43/L.II.

31. Profondément attaché à la Charte des Nations Unies et au non-alignement, le Népal est convaincu que le bon voisinage est le principe fondamental qui doit régir les relations entre Etats. Ce principe est énoncé non seulement dans la Charte mais également dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Pour la délégation népalaise, la notion de bon voisinage dépasse la notion de proximité géographique.

32. Parmi les éléments du bon voisinage, la délégation népalaise accorde une importance particulière aux principes suivants : égalité et avantages mutuels, respect et compréhension mutuels; esprit de coopération et de paix; respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats; application des normes et principes généralement acceptés du droit international; abstention de la part des Etats de toute action susceptible d'aggraver une

(M. Thapa, Népal)

situation conflictuelle ou un différend entre Etats voisins; action concertée en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales, ainsi que le progrès économique et social.

33. La notion de coopération et celle de zone de paix peuvent jouer un rôle très utile dans la recherche des éléments formant la base des relations de bon voisinage entre Etats. C'est dans cet esprit que le Népal a collaboré, au sein du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à l'analyse de la notion de zone de paix au regard du droit international.

34. La délégation népalaise souligne que l'effort d'élaboration de la notion de bon voisinage devrait s'axer sur la coopération dans les domaines politique, économique, culturel, social et écologique. Elle forme le voeu qu'un document international approprié pourra être élaboré sans trop tarder.

35. M. EMDORID (Jamahiriya arabe libyenne) se félicite de l'avancement des travaux de la Sous-Commission, car il considère que le bon voisinage est décisif pour la paix et le développement. On sait que, le bon voisinage existant depuis toujours, il y aurait des leçons à tirer du passé. Mais l'époque contemporaine se caractérise par le progrès scientifique et le risque nucléaire. Les peuples se protègent en adhérant à la Charte et en renforçant le rôle de l'ONU dans la prévention de la guerre et la protection du patrimoine destiné aux générations à venir. Cela dit, la Sous-Commission doit faire place dans ses réflexions à la situation des peuples en lutte pour leur indépendance, en Palestine et en Namibie, et renforcer la paix et la sécurité internationales par le biais du bon voisinage. Si la planète semble traverser une période de détente, les causes de tension n'ont pas toutes disparu.

36. Pour sa part, la Libye participe activement aux relations de bon voisinage. Elle a signé par exemple avec Malte un accord pour faciliter le mouvement des personnes, et collabore avec la Tunisie dans beaucoup d'autres domaines; elle a rétabli ses relations diplomatiques avec le Tchad et participe au développement de la région.

37. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne est d'avis de proroger le mandat de la Sous-Commission des relations de bon voisinage.

38. M. VILLAGRAN DE KRAMER (Guatemala) juge que les relations de bon voisinage entre Etats sont à la fois dynamiques et dialectiques, à la manière de l'amour et de la haine, en ce qu'y interviennent les intérêts et les expectatives de peuples différents mais voisins. Le noeud du problème se situe donc au-delà du domaine strictement juridique, comme le montre bien la liste qui figure à l'annexe du document à l'examen.

39. Le Guatemala, pays d'Amérique centrale, considère les relations de bon voisinage selon deux optiques : il y a les relations normales, et il y a les relations de crise. C'est au regard de cette dernière éventualité que l'on peut juger de la validité des différentes thèses soutenues à la Sous-Commission. Par

(M. Villagran de Kramer, Guatemala)

exemple, malgré la crise que vit l'Amérique centrale, les pays de la région ont su cultiver et intensifier leurs relations diplomatiques, conserver en fonction des organismes de coopération et d'intégration, etc... On pourrait donc se demander si le traitement régional des crises ne serait pas plus fécond qu'une approche globale. Evidemment, cette vision régionale conviendrait à certains cas, mais point à d'autres.

40. Il y a aussi le problème des relations entre voisins qui appartiennent à des alliances défensives comme le Pacte de Varsovie ou l'OTAN. Il semble que les relations entre ces Etats présentent des caractères particuliers, que les autres doivent évaluer, reconnaître et respecter. Mais on ignore si les pays membres de telles alliances sont en mesure d'aborder, au sein d'un organe comme la Sous-Commission ou la Sixième Commission, les problèmes particuliers qui les touchent en tant que voisins.

41. Au paragraphe 7 de son rapport, la Sous-Commission déclare que même si elle avait disposé d'un temps suffisant, il ne lui aurait pas été possible de parvenir à un accord sur la liste des éléments présentés dans l'annexe. En effet, certaines délégations ne semblent pas disposées à élaborer un nouveau texte, ni même à amender celui qu'a proposé le Secrétaire général. Le consensus semble donc très lointain. La délégation du Guatemala pense que l'on doit se ménager un temps de réflexion, qui permettra aux Etats qui le désirent de mettre en place un cadre de négociation. Dans l'intervalle, la Sixième Commission devrait s'attacher à déterminer dans quels domaines l'approche régionale peut être efficace, et dans quels autres c'est l'approche globale qui doit prévaloir.

42. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays cherche à entretenir des relations de bon voisinage avec tous ses voisins, du nord, du nord-ouest et du sud. Il estime que la Charte et les principes du droit international qui régissent des relations amicales entre les Etats doivent dicter les éléments du bon voisinage. C'est l'idée de la fraternité des hommes qui doit inspirer les comportements. Confondre les principes du droit et les positions politiques n'est pas une contribution positive.

43. Les Etats-Unis estiment que l'échec ne tient pas tant au manque de volonté et de réflexion qu'au simple fait que le bon voisinage est une question d'attitude et non une notion juridique.

44. M. VOICU (Roumanie) déclare que sa délégation est en voie d'élaborer un projet de résolution sur le point à l'examen. Il invite les délégations qui souhaiteraient compter parmi les coauteurs à se faire connaître de lui.

La séance est levée à 16 h 50.